



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****166^e session**

Genève, 5 (après-midi), 6 et 7 (matin) juin 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire
des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire
des véhicules routiers commerciaux (1956)****Mandat du Groupe d'experts de la dématérialisation
des conventions relatives à l'importation temporaire
des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation
temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. La Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) ont signé un mémorandum d'accord sur la revitalisation et la dématérialisation des deux conventions et, en particulier, l'élaboration d'un système de carnet électronique de passage en douane (eCPD).
2. À la demande des autorités douanières, le secrétariat a commencé à organiser, avec l'aide du secrétariat de la FIA, les sessions d'un groupe informel d'experts chargé d'examiner toutes les questions liées à la dématérialisation des deux conventions.
3. Les experts qui avaient participé à la réunion du groupe informel d'experts ont notamment demandé que ce groupe informel soit transformé en groupe officiel d'experts de la dématérialisation des carnets de passage en douane, afin que les sessions bénéficient de services d'interprétation et que les documents soient traduits dans les trois langues officielles de la CEE. Dans ce contexte, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document comprenant le projet de mandat de ce groupe d'experts officiel, qu'il examinerait et adopterait éventuellement à sa 166^e session.



II. Objectifs de travail du Groupe d'experts

A. Mandat

4. Le Groupe d'experts de la dématérialisation des conventions relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) est créé conformément aux politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe et placé sous la supervision générale du WP.30 et du CTI, en vue de constituer une structure internationale spécialisée exclusivement consacrée à l'élaboration du cadre juridique et technique du système eCPD.

5. Afin d'établir le cadre juridique et technique du système eCPD, le Groupe d'experts discute et convient de la manière appropriée de modifier les conventions (nouvelles dispositions, nouvelle annexe ou nouveau protocole) et rédige un projet d'amendement aux conventions.

6. Le Groupe d'experts prépare le projet d'amendement en menant à bien les activités suivantes :

a) Réaliser une étude des conventions relatives à l'importation temporaire en vue de recenser et d'analyser concrètement les dispositions qui pourraient être touchées par l'introduction du carnet électronique de passage en douane ;

b) Examiner soigneusement les questions relatives à l'administration du futur système eCPD, y compris, mais pas seulement, les exigences en matière de protection des données et de confidentialité, ainsi que les aspects juridiques du financement du système, et établir le texte des dispositions juridiques pertinentes en conséquence ;

c) Élaborer des dispositions juridiques concernant le rôle et les fonctions des organes intergouvernementaux des conventions relatives à l'importation temporaire, y compris le WP.30, dans le cadre juridique du système eCPD ;

d) Chercher et analyser la méthode la plus efficace et la plus acceptable sur le plan juridique pour intégrer les spécifications fonctionnelles et techniques du futur système eCPD dans le cadre juridique et mettre au point une procédure d'amendement appropriée.

7. Au cours de ses délibérations et de ses travaux, le Groupe d'experts peut :

- Demander et recueillir auprès des autorités nationales compétentes toutes les informations pertinentes susceptibles de l'aider à décrire et à évaluer la situation ;
- Mener des enquêtes sur les législations et les dispositions juridiques qui sont en vigueur dans divers pays et peuvent intéresser ses travaux ;
- Créer et entretenir un réseau de contacts comprenant les principales parties prenantes (pouvoirs publics, autorités douanières, milieux universitaires et secteur des transports) en vue d'échanger des informations pouvant intéresser ses travaux.

8. Le Groupe d'experts mène à bien ses travaux compte tenu des ressources existantes du secrétariat, ainsi qu'éventuellement du soutien financier ou en nature supplémentaire fourni par les pays participants et d'autres organisations, organes et parties prenantes internationaux.

9. Le Groupe d'experts fonde ses travaux sur :

a) Les principes d'autres initiatives visant à dématérialiser les conventions relatives aux transports et aux douanes, telles que les conventions CMR, TIR et ATA ;

b) Les spécifications fonctionnelles et techniques des systèmes mis au point dans le cadre des initiatives susmentionnées ;

c) Les orientations fournies par le WP.30.

10. Le Groupe d'experts peut, au cours de ses travaux, recenser des éléments ou domaines supplémentaires relatifs à l'élaboration du cadre juridique et technique du système eCPD qui méritent l'attention et, dans ce cas, les signaler au WP.30.

B. Méthode de travail

11. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). Lors de sa première réunion, il adoptera un plan de travail définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et établissant un calendrier d'exécution.

12. Le Groupe d'experts pourrait prévoir de se réunir deux fois en 2025 et au moins deux fois en 2026 au Palais des Nations à Genève ou dans un autre lieu, en fonction de l'appui que lui fourniront les pays participants et d'autres parties prenantes, avant de conclure ses activités en transmettant une série de propositions au WP.30 à la 170^e session que celui-ci tiendra en octobre 2026, sous la forme d'un document de travail. Ce document devra contenir des propositions concrètes relatives à la mise en place d'un cadre juridique et technique approprié pour le système eCPD, pour examen et approbation par le Groupe de travail au nom des Parties contractantes aux conventions relatives à l'importation temporaire. Le Groupe d'experts devra aussi rendre compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au WP.30, afin de faire en sorte que le produit final soit aussi conforme que possible aux attentes du Groupe de travail et fasse l'objet d'un consensus et d'une approbation aussi larges que possible.

13. La préparation des documents (au moins quatre par session) et leur traduction en anglais, en français et en russe seront assurées par la CEE, avec l'appui des services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). L'interprétation simultanée des débats en anglais, en français et en russe sera également prise en charge par la CEE, avec l'appui des services compétents de l'ONUG, pour les sessions tenues au Palais des Nations à Genève. Chaque session devrait durer deux à trois jours, mais pourra être prolongée si les circonstances l'exigent et si les ressources le permettent. Des sessions hybrides ne pourront être envisagées que si les règles et règlements de l'ONUG le permettent au moment de la demande et si des ressources budgétaires supplémentaires sont disponibles.

14. La participation aux travaux du Groupe d'experts est ouverte aux Parties contractantes aux conventions relatives à l'importation temporaire et aux États membres de la CEE, ainsi qu'à tous les États Membres et experts de l'ONU qui souhaitent apporter leur contribution. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont invitées à participer et à fournir des avis d'experts conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

C. Secrétariat

15. La CEE fournira des services de secrétariat au Groupe d'experts et assurera une coopération étroite avec toutes les parties prenantes.

III. Examen par le Forum mondial

16. Le Forum mondial est invité à examiner et, le cas échéant, à adopter la proposition de mandat relatif au Groupe d'experts envisagé.